

SCEAUX TENNIS DE TABLE

- STATUTS -

Article 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

SCEAUX TENNIS DE TABLE

Article 2 Objet

Cette association a pour but la pratique et le développement du tennis de table.

Article 3 Siège social. Durée

Le siège social est fixé au 20, rue des Imbergères - 92330 - SCEAUX

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction, transfert confirmé lors de la prochaine Assemblée Générale.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 Adhésion

L'association se compose de :

- membres adhérents,
- membres actifs,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres de droit.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Pour être membre, il faut avoir :

- rempli le bulletin d'adhésion,
- acquitté son adhésion, et le cas échéant sa cotisation,
- adhéré aux présents statuts,
- adhéré et signé le règlement intérieur ,
- fourni un certificat médical de moins de trois mois pour ceux qui pratiquent le tennis de table.

Sont membres adhérents, ceux qui participent au développement de l'association et qui ne pratiquent pas le tennis de table au sein de l'association.

Sont membres actifs ceux qui participent au développement de l'Association et pratiquent le tennis de table.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par le Comité de Direction. ils sont dispensés de payer leur adhésion. Si un membre d'honneur veut pratiquer le tennis de table, il doit s'acquitter de sa cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui ont effectué des dons en nature ou en espèces au profit de l'association d'un montant supérieur à celui défini dans le règlement intérieur ; Durant l'exercice pendant lequel ils ont effectué des dons, les membres bienfaiteurs sont dispensés de payer leur adhésion. Toute personne physique ayant la qualité de membre bienfaiteur qui veut pratiquer le tennis de table doit s'acquitter de sa cotisation.

Sont membres de droit, une ou plusieurs personnalités élues au sein de collectivités territoriales. Ils sont dispensés du paiement de l'adhésion et de la cotisation. Ils sont nommés par le Comité de Direction et sont consultés dans le cadre de la gestion et de la vie de l'association. Le règlement intérieur précise les membres de Droit de l'association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite d'un de leurs parents ou tuteur légal. Ils sont membres à part entière de l'association.

Les montants de l'adhésion et de la cotisation sont fixés par le Comité de Direction.

Article 5 Radiation

La qualité de membre se perd par :

1. démission à adresser par écrit au Comité de Direction ;
2. décès ;
3. mutation vers un autre club à demander dans les délais impartis par les instances fédérales ;
4. radiation pour non-paiement de l'adhésion et, le cas échéant, de la cotisation, dans un délai de cinq mois après le début de l'exercice en cours (1^{er} février), sauf accord écrit du Comité de Direction ;
5. radiation pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. Il peut avoir recours à un vote lors de la prochaine Assemblée Générale :

exemples de motifs de radiation :

- manquement à l'éthique de l'association, aux présents statuts ou au règlement intérieur,
- menace physique ou morale envers toute personne de l'association ou représentant des instances fédérales,
- critique, calomnie ou faire une mauvaise propagande de l'association et/ou d'un de ses membres.

Article 6 Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table (F.F.T.T.) et, uniquement pour la pratique du Tennis de Table, à la Fédération Française Handisport (F.F.H.). L'Association s'engage à :

- payer les cotisations dont le montant et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, comités régionaux et départementaux relatifs au sport pratiqué,
- se conformer aux statuts et règlements intérieurs de la Fédération, Comité Régional et Comité Départemental dont elle relève,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 7 : Comité de Direction

L'association est dirigée par un Comité de Direction constitué de 3 membres au moins et 12 membres au plus, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée générale. Il peut comprendre des membres adhérents, actifs, d'honneur et bienfaiteurs. Le nombre de membres d'honneur et bienfaiteurs ne peut être supérieur au tiers des membres du Comité de Direction. Le nombre de membres mineurs du Comité de Direction ne peut être supérieur à la moitié des membres du Comité de Direction.

Le Comité de Direction se renouvelle par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité de Direction comprend un membre de droit représentant la Ville de Sceaux (défini au règlement intérieur).

Sont électeurs au Comité de Direction, les membres ayant adhéré depuis plus de six mois à l'association, à jour de leur cotisation, âgés de 16 ans, au moins, au jour de l'élection.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations (ou pour lesquels le Trésorier a accepté un délai de règlement partiel ou total), et ayant notifié sa candidature par écrit auprès du secrétariat de l'association au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale élective annuelle. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Est également éligible au Comité de Direction, un des parents d'un jeune de moins de 16 ans, pour représenter les membres du Club de moins de 16 ans, même s'il n'est pas membre de l'association.

La liste des candidats est établie dans l'ordre de réception des candidatures, la date de la poste faisant foi.

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois que le Bureau ou le Président l'estime nécessaire. Le Comité de Direction peut être convoqué suite à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers de membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres du Comité de Direction qui ne pourraient pas être présents peuvent fournir un pouvoir à un autre membre du Comité de Direction. Le cumul de pouvoirs est autorisé à concurrence de 2 pouvoirs par membre du Comité de Direction.

Le Comité de Direction peut être convoqué par tout moyen de communication, et par exemple, par simple courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'absence d'un membre du Comité de Direction à trois réunions consécutives non excusées pourra être considéré comme sa démission du Comité de Direction.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité de Direction.

Article 8 : Bureau

Le Comité de Direction élit chaque année son Bureau, comprenant :

- Le Président,
- s'il y a lieu, un ou plusieurs Vice-Président(s),
- Le Secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint,
- Le Trésorier et si besoin est, un Trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction, jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance d'un poste entre deux assemblées générales, le Comité de Direction comble cette vacance par cooptation. La nomination est valable pour le temps restant à couvrir du pouvoir devenu vacant. La nomination est ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Comité de Direction depuis la nomination provisoire demeurent valables.

Le Président exécute les décisions du Comité de Direction. Il assure le fonctionnement de l'Association, et notamment, accomplit tous les actes qui lui sont impartis par les statuts. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il porte le titre de Président de l'Association.

Les Vice-présidents secondent le Président et le remplacent en cas d'empêchement. Le Président peut leur confier des missions spécifiques.

Le trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du président, effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Comité de Direction, au retrait, au transfert, de tous biens et valeurs. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale, les comptes de l'exercice clos. Celle-ci lui en donne quitus.

Le Secrétaire est chargé de la gestion administrative de l'Association. Il convoque le Comité de Direction et les Assemblées Générales, conformément aux statuts. Il rédige les procès-verbaux des réunions et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il assure la correspondance générale de l'Association ainsi que les inscriptions et engagements (FFTT, IDFTT, CDTT92).

Tout membre du Bureau peut être à l'initiative d'une réunion de Bureau et peut remplacer le président en cas d'empêchement de sa part.

Le Bureau peut être convoqué par tout moyen de communication, et par exemple, par simple courrier électronique.

Article 9 : Ressources Financières

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions et cotisations,
- les subventions de la Ville, de la Communauté d'Agglomération, du Département, de la Région et de l'Etat,
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 : Comptabilité - Finances

Une comptabilité complète des recettes et dépenses est tenue, et répartie conformément au plan comptable en vigueur.

Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Un budget prévisionnel, reflet des orientations stratégiques de l'Association, est élaboré par le Bureau et soumis au Comité de Direction.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée du quart au moins de ses membres présents ou ayant donné pouvoir. Si cette proportion n'est pas atteinte, le président peut la convoquer à nouveau, oralement et sans délai, sur le même ordre du jour et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un mineur de moins de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale ne dispose d'une voix qu'en présence de son tuteur légal.

L'Assemblée Générale est convoquée avec un préavis minimum de quinze jours. La convocation est faite par voie électronique pour tous les membres ayant donné une adresse électronique. La convocation est aussi placée sur le panneau d'affichage du Club pour les autres membres.

Les Assemblées Générales sont présidées par le président ou par le membre du bureau désigné à cet effet par le Comité de Direction.

Le Secrétaire du Bureau remplit les fonctions de Secrétaire des Assemblées Générales. En cas d'empêchement, ces fonctions sont assurées par un membre du Comité de Direction désigné à cet effet par le Comité de Direction. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés du Président et du Secrétaire, et sont conservés dans les archives de l'Association.

Une feuille d'émargement est signée par tous les membres de l'Association présents ou représentés.

Chaque adhérent dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un adhérent peut donner pouvoir à un autre adhérent pour voter en son nom. Nul adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa

voix. Tout pouvoir supplémentaire sera considéré comme un pouvoir en blanc. Les pouvoirs en blanc sont considérés comme portant approbation des propositions et présentations du Comité de Direction concernant toutes les questions mises à l'ordre du jour et sont remis au Président de séance sans limitation de nombre.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Article 11.a Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité de Direction ou sur la demande du quart de ses membres à jour de leur cotisation ou pour lesquels le Trésorier a accepté un délai de règlement partiel ou total.

Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Doivent y figurer, les questions qui lui ont été transmises au moins sept jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au cours des 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Un exercice débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier : elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 août, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, et d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité de Direction, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus de la gestion passée et approuve le projet de budget pour l'année suivante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Comité de Direction.

Article 11.b Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour modifier les statuts, pour prononcer la dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Lors d'une modification des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est implicitement précédée d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Comité de Direction, sur proposition du Bureau, détermine le détail de l'exécution des présents statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Son établissement comme sa modification n'ont pas besoin nécessairement d'être soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Plus de la moitié des membres doivent être présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

En cas de liquidation, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association de même type, ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix reconnu d'utilité publique.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

La dissolution devra être déclarée à la Préfecture et publiée au journal officiel de la République Française, à l'issue des opérations de liquidation, à la diligence du liquidateur.

La personne morale de l'Association subsistera pour les besoins de la liquidation.

Article 14 : Formalités pour déclarations de modifications

Outre le cas de dissolution, le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 2001, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts.
- le transfert du siège social.
- le changement d'objet,
- le changement de Bureau.

Article 15 : Dispositions diverses

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et procéder à sa déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, en application de la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée, du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 et de l'arrêté du 13 janvier 1994.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Évolutions des statuts :

- Création de l'Association 1998
- Révision 1 - AG du 16 juin 2009
- Révision 2 - AG du 18 décembre 2012



Eric Desusclade
Président de Sceaux TT
Chef d'entreprise
14 Sentier de la Tour
92330 Sceaux



Hervé Audic
Trésorier de Sceaux TT
Retraité
18 Ter, Avenue Franklin Roosevelt
92330 Sceaux